



Granges-près-Marnand



Seigneux, villa rue Centrale



Sainte-Croix, rue Centrale



Féchy, maisons vigneronnes



Morges, Louis-de-Savoie 21-23



Begnins, maison des Grâces



Aigle, château



Yverdon, localitif



Berolle, aux Molliettes



Corcelles-près-Corciaise



Correvon, maison paysanne



Missy, maison paysanne



Rougemont, Le Crêt



Avenches, hôtel de ville



Yverdon, rue du Lac



Villars-Jussy, école



Cossens, bâtiment communal



Box, alpage en Collaté



Le Sentier, manufactory



Vevey, bâtiment Nestlé



Orrens, église

Recensement architectural du canton de Vaud

ETAT DE VAUD
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
SECTION DES BATIMENTS
SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET
ARCHEOLOGIE

La première édition de la plaquette que vous avez entre vos mains a été publiée en novembre 1995, à peine plus de vingt ans après le coup d'envoi de cette vaste opération de recensement architectural, entreprise par le Canton de Vaud en collaboration étroite avec les Municipalités vaudoises. Cette édition est aujourd'hui épuisée et nous avons procédé à sa réimpression telle quelle, en attendant d'actualiser et de mettre en ligne ce "mode d'emploi", ainsi que les résultats du recensement.

En 1998, le recensement s'est achevé pour les 385 communes vaudoises. Nous avons alors entrepris des révisions de tous les recensements dont l'évaluation remontait à vingt années et plus. Le but premier de ces réactualisations est la tenue à jour de l'inventaire, comme le prévoit la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites à ses articles 49 et suivants. Mais c'est aussi l'occasion d'amener les recensements les plus anciens aux mêmes "standards" de qualité que les plus récents, en y ajoutant par exemple les renseignements d'archives, en les complétant par de nouvelles fiches tenant compte des éléments négligés antérieurement (c'est souvent le cas dans les domaines du patrimoine rural, artisanal ou industriel d'expression plus modeste ou encore de l'architecture du XX^e siècle).

Les informations sur les valeurs de recensement ou les mesures de protection en vigueur peuvent être obtenues auprès du greffe municipal des communes ou au secrétariat des Monuments et Sites*, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, téléphone 021 316 73 38, adresse électronique marie-therese.genoud@sb.vd.ch.

*En avril 1998, le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT) est devenu le Département des infrastructures (DINF). En mai 2002, la Section monuments historiques et archéologie s'est divisée en deux: Monuments et Sites d'une part et Archéologie cantonale, d'autre part. Le Service des bâtiments (SB) a été rebaptisé Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

Connaître pour protéger

Un pays ne peut construire son avenir sans connaître son passé! Fort de cette conviction, le Canton de Vaud, à l'instar de plusieurs autres cantons et de la Confédération, orchestre depuis une vingtaine d'années un très impressionnant recensement architectural: plus de 70'000 bâtiments, sur les 170'000 existants, ont été ou seront passés au peigne fin par des dizaines de recenseurs. A fin 1995, 357 des 385 communes vaudoises ont déjà achevé cette opération.

Toutes les constructions du centre des villes et des villages sont systématiquement examinées en étroite collaboration avec les communes concernées. Leur évaluation historique et architecturale s'exprime par une note (allant de *1* pour les monuments d'importance nationale à *7* pour les objets altérant le site) qui indique précisément les mesures de protection à envisager.

Le recensement architectural a débuté en 1974 à l'initiative de la Section des monuments historiques, rattachée au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT).

Il fut d'abord mené à titre d'essai dans les communes de la Côte, totalement désarmées face aux pressions immobilières de leurs voisins genevois.

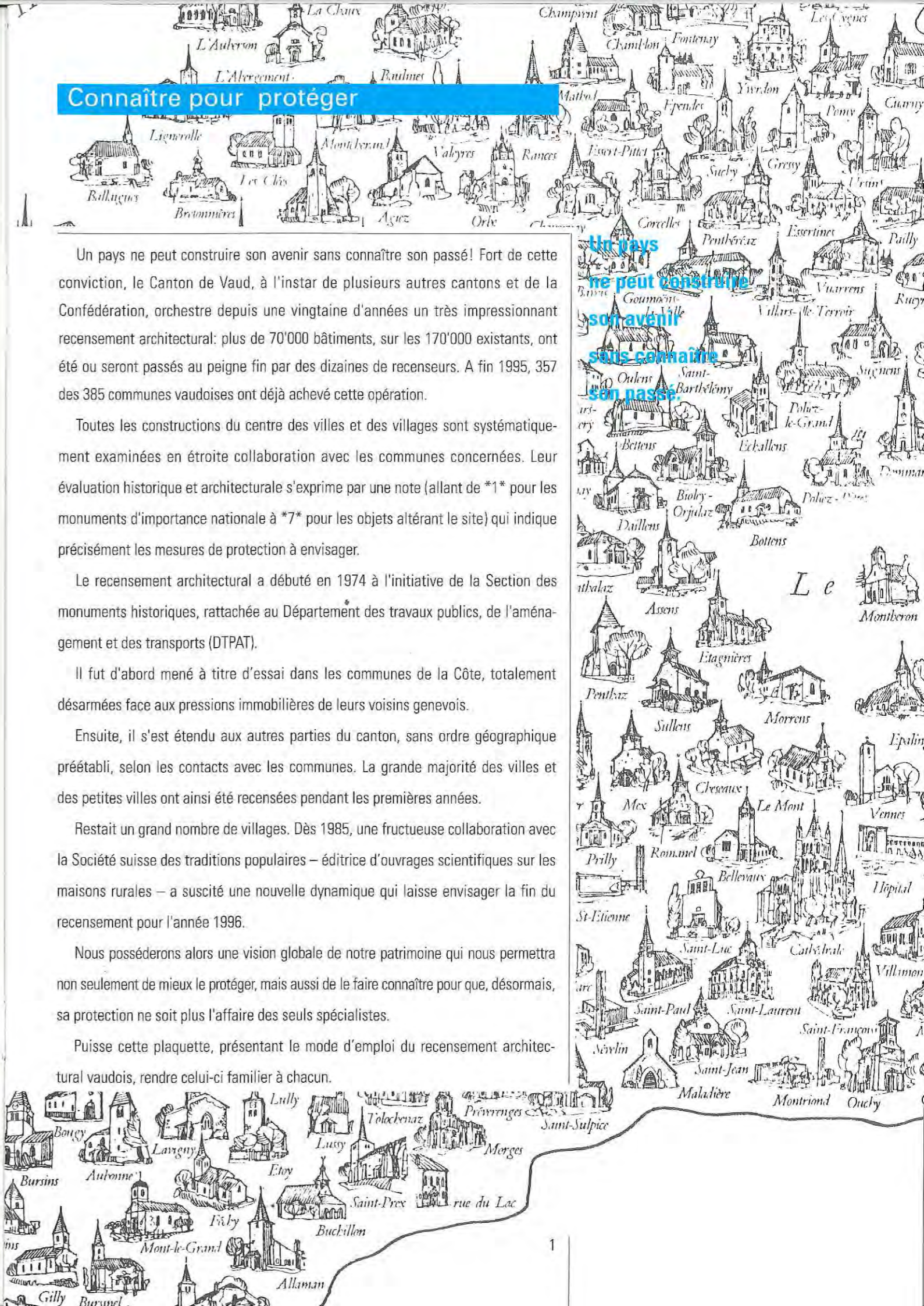
Ensuite, il s'est étendu aux autres parties du canton, sans ordre géographique préétabli, selon les contacts avec les communes. La grande majorité des villes et des petites villes ont ainsi été recensées pendant les premières années.

Restait un grand nombre de villages. Dès 1985, une fructueuse collaboration avec la Société suisse des traditions populaires – editrice d'ouvrages scientifiques sur les maisons rurales – a suscité une nouvelle dynamique qui laisse envisager la fin du recensement pour l'année 1996.

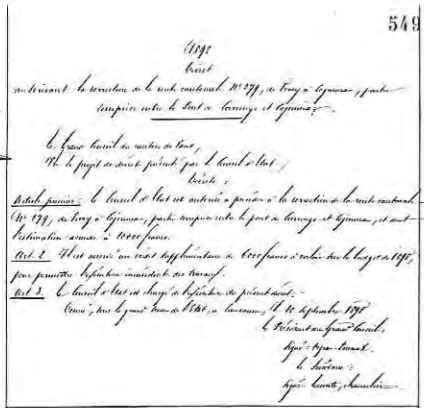
Nous posséderons alors une vision globale de notre patrimoine qui nous permettra non seulement de mieux le protéger, mais aussi de le faire connaître pour que, désormais, sa protection ne soit plus l'affaire des seuls spécialistes.

Puisse cette plaquette, présentant le mode d'emploi du recensement architectural vaudois, rendre celui-ci familier à chacun.

Un pays
ne peut construire
son avenir
sans connaître
son passé.



4705



549

Loi
du 10 décembre 1969
**sur la protection de la nature,
des monuments et des sites**
et
règlement d'application
du 22 mars 1989

(Mis à jour: 1^{er} janvier 1991)

Le Canton de Vaud a fait œuvre de pionnier en publiant en 1898 déjà une première loi sur la conservation des monuments. Celle qui est actuellement en vigueur date de 1969.

Les dispositions du droit vaudois en matière de protection des monuments historiques sont principalement contenues dans la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et son règlement d'application du 22 mars 1989.

Cette loi prévoit, à son article 46, une mesure de protection générale qui s'applique à "tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif".

De plus, elle contient deux mesures de protection spéciales bien distinctes: l'inventaire et le classement comme monument historique:

- **l'inventaire a pour effet d'obliger le propriétaire à informer le département des travaux qu'il envisage; le département peut soit autoriser les travaux, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet;**
- **le classement comme monument historique est une mesure plus contraignante: le propriétaire d'un objet classé ne peut y effectuer de travaux sans l'autorisation préalable du département. Un classement s'obtient selon une procédure similaire à l'adoption de plans directeurs cantonaux. Il est, de plus, mentionné au Registre foncier.**

Le règlement d'application de la LPNMS (RPNMS) définit le recensement architectural comme la base nécessaire à l'établissement de l'inventaire.

«Un inventaire sera dressé de tous les monuments situés dans le canton qui méritent d'être conservés», dit la loi.

Le recensement architectural du canton vise donc, tout d'abord, à repérer et à mettre en évidence les bâtiments les plus dignes d'intérêt.

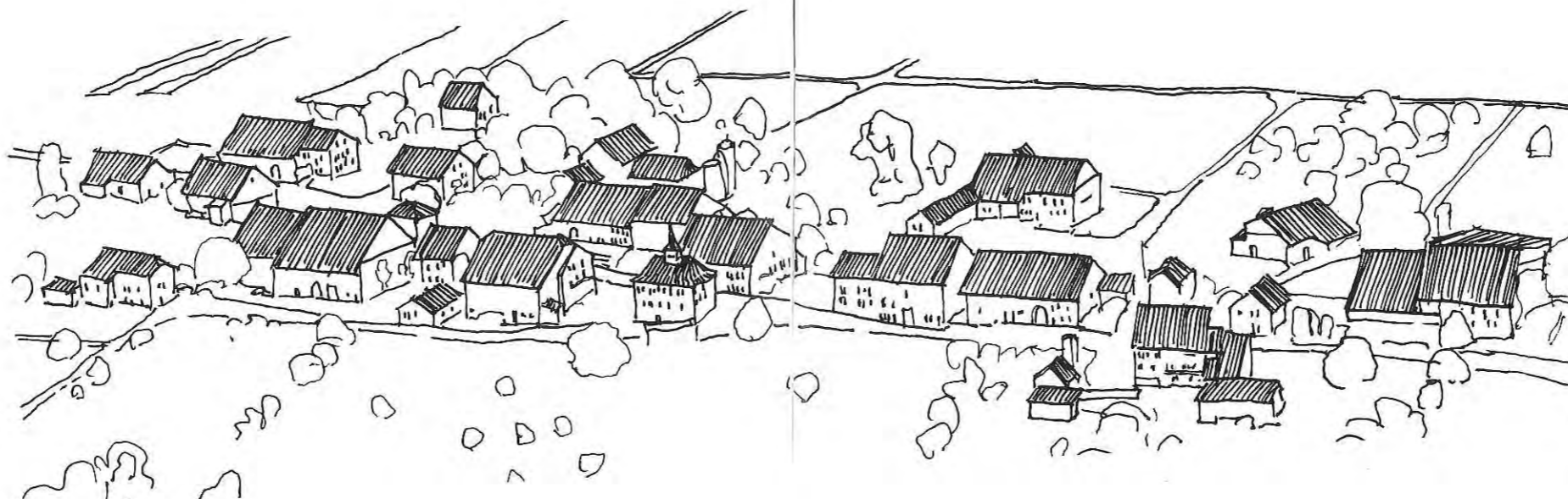
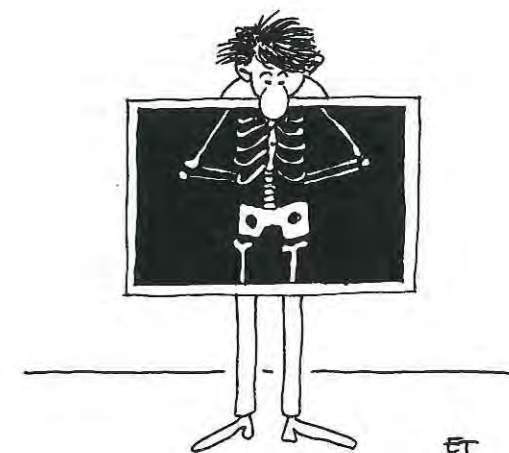
On imagine bien qu'une telle action exige un partage des tâches entre le département et les communes, ainsi que la clarification de leurs compétences respectives. Ainsi, après le recensement, la Section des monuments historiques n'examine plus que les seuls bâtiments intéressants alors qu'elle contrôle systématiquement tous les dossiers de transformation des communes non encore recensées.

Véritable radiographie du domaine bâti, le recensement éclaire d'un jour nouveau la richesse du patrimoine vaudois. De plus, en soulignant les qualités de l'architecture régionale et l'originalité de caractéristiques locales, il sert encore d'outil efficace pour un aménagement du territoire et un urbanisme plus respectueux du passé. Dans cet esprit, on y recourt souvent, par exemple pour la révision de plans d'affectation ou de règlements communaux sur la police des constructions.

A plus long terme, les historiens de demain puiseront certainement avec profit dans l'imposante documentation systématiquement établie en deux décennies sur de très nombreux bâtiments anciens.

Et en fin de compte, en aiguisant le regard sur l'architecture rurale, les techniques de conservation, la composition d'un crépi, la forme ou la couleur d'une tuile, le recensement architectural ne sert-il pas fondamentalement à faire apprécier notre patrimoine, fut-il le plus modeste?

Le recensement est une radiographie du domaine bâti qui désigne les constructions dignes d'être conservées. Il représente aussi un précieux outil d'aménagement et une mine d'or pour les historiens.



L'Etat et les communes travaillent main dans la main et nomment les recenseurs chargés de l'étude sur le terrain.



Les séances d'évaluation d'un recensement seraient unimaginables sans les autorités communales qui y apportent une riche connaissance de leur patrimoine et de l'histoire qui s'y rattache.

La Section des monuments historiques

Au sein du Service des bâtiments du DTPAT, la Section des monuments historiques anime ce recensement.

Un architecte y coordonne l'opération en assurant les contacts avec les communes, les recenseurs et le public. D'autre part, il contrôle la qualité des données et celle de l'évaluation.

La commune

Le recensement vaudois se caractérise par l'étroite collaboration de la Section des monuments historiques avec les autorités communales. Celles-ci sont associées à chaque étape du travail et partagent les responsabilités de qualité et de financement.

La décision d'entreprendre un recensement résulte en général de contacts entre ces deux instances, par exemple, à l'occasion d'une mise à l'enquête de transformations, au cours du chantier de restauration d'un monument classé dans la commune en question, lors de l'élaboration d'un plan d'affectation ou d'un plan fixant la limite des constructions. Mais il arrive aussi qu'une commune prenne seule l'initiative.

Les autorités communales participent à toutes les séances d'évaluation des bâtiments recensés. Elles y apportent leur connaissance du patrimoine et de l'histoire qui s'y rattache. C'est aussi l'occasion pour elles de "voir" leur commune d'un autre regard et de mesurer concrètement son développement.

Au terme de l'opération, la Municipalité reçoit un dossier complet du recensement. Elle est ainsi à même de renseigner les propriétaires et les architectes sur la valeur des bâtiments ainsi que sur les mesures de protection envisagées.

Les recenseurs

L'Etat et la commune nomment ensemble un mandataire qui effectuera le travail de prises de données sur le terrain avant de leur proposer une évaluation des objets recensés.

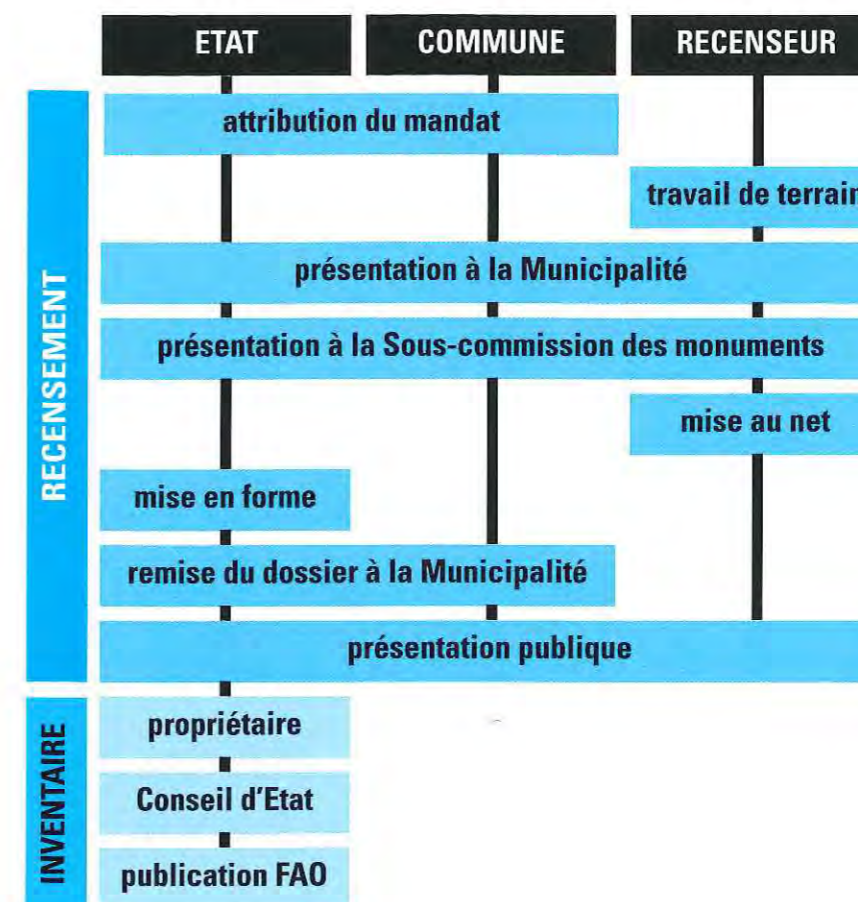
En règle générale, les recenseurs disposent d'une formation d'architecte, d'urbaniste ou d'historien. Cette tâche a parfois été confiée à un auteur de monographie

villageoise ou même à une délégation du Conseil communal.

Depuis quelques années, le recensement se professionnalise et gagne ainsi en cohérence technique et qualitative. Les recenseurs réguliers sont des chercheurs attachés à l'étude de la maison rurale et enrichissent ce travail par une recherche d'archives systématique.

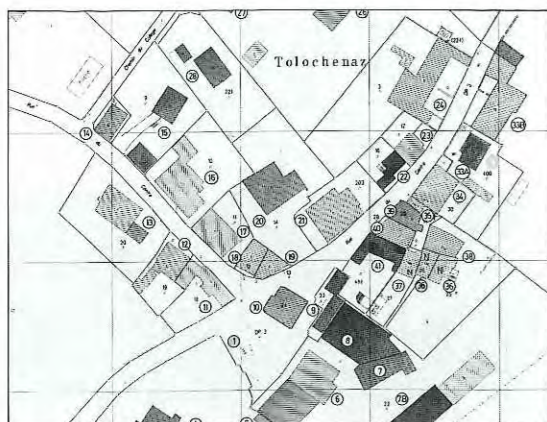
Le recensement et l'inventaire

Le recensement architectural se déroule en étapes bien distinctes réalisées par les trois acteurs de l'opération. Il appartiendra ensuite à l'Etat d'informer les propriétaires concernés de l'inscription de leur bâtiment à l'inventaire.

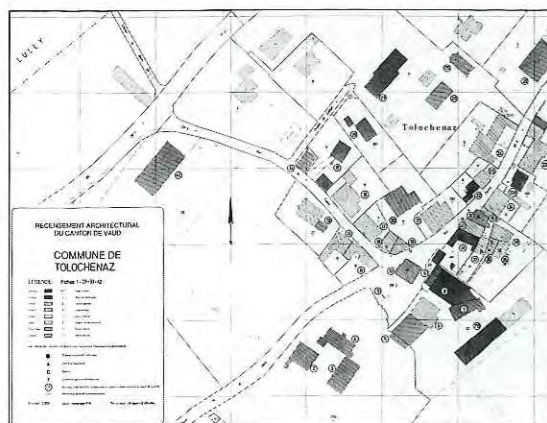


Les recenseurs ont pour tâche de photographier les bâtiments, de remplir une fiche descriptive et de faire des recherches aux Archives cantonales.

Chaque bâtiment recensé est repéré, décrit, photographié. La mise en fiche, recherche d'archives comprise, prend en moyenne 90 minutes.



Dans les noyaux anciens des localités, tous les bâtiments sont recensés. A l'extérieur, seules les constructions à priori les plus intéressantes sont retenues.



Le périmètre du recensement

La première étape d'un recensement consiste à en délimiter le périmètre. Les noyaux anciens des localités, les centres des villages et les hameaux forment des entités dans lesquelles tous les bâtiments sont par principe examinés. A l'extérieur de ces périmètres, seules les constructions à priori les plus intéressantes sont retenues.

En général, seul l'extérieur du bâtiment est recensé. Lorsque, comme c'est parfois le cas, des renseignements concernant les intérieurs sont fournis par les propriétaires ou les autorités locales, ils sont pris en compte et permettent d'affiner l'évaluation.

Le contenu de la fiche

La fiche de recensement a été élaborée, testée et améliorée en 1974. Elle n'a pas subi de modifications depuis lors et constitue le canevas de la saisie des données spécifiques à chaque bâtiment.

Chaque fiche forme un petit dossier (double feuille A4 cartonnée fermée sur deux côtés) qui permet d'insérer des photos supplémentaires, des croquis, des extraits cadastraux ou de la correspondance.

En principe, le recenseur établit une fiche par parcelle décrivant le bâtiment principal et ses éventuelles annexes.

Comment lire une fiche

Sur le recto de la fiche figurent tous les renseignements utiles à l'identification du bâtiment :

la localisation	chiffres 1 à 7 et 29 à 34
la valeur	chiffre 9 note au recensement chiffre 10 date de l'évaluation par la Sous-commission des monuments historiques chiffre 11: pondération par des mentions négatives ou positives
les mesures de protection en vigueur:	chiffre 12: CMH classé monument historique IMNC inscrit à l'inventaire CFMH protégé par la Confédération PBC inscrit à la protection des biens culturels

● Monument hist.	△ Mis à l'inventaire	□ Protec. biens cult.	8 No District	1 (170) No Cadastre	326 No Commune	57A No fiche
------------------	----------------------	-----------------------	---------------	---------------------	----------------	--------------

RECENSEMENT ARCHITECTURAL DU CANTON DE VAUD

No de fiche	*1	57A
Commune et No	*2	ALLAMAN 326
District	*3	ROLLE
Adresse	*4	rue No rue No postal
Lieu dit	*5	AU CHATEAU D'ALLAMAN
No cadastre	*6	1 (170) Folio: 7 (10)
Propriétaires	*7	STE VINICOLE DE PERROY SA
Négatifs	*8	FILMS 5,8,9,13,14
Valeur	*9	HC ① 2 3 4 5 6 7 F
Date valeur	*10	7 SEPTEMBRE 1994
Commentaire	*11	
Mesures	*12	CMH IMNC CFMH PBC
Dates mesures	*13	02.07.1975
Commentaire	*14	L'ENSEMBLE ECA 114 + FONTAINE + RUISSEAU
Type de bâtiment	*15	Maison * de maître * Bourgeoise * Paysanne * Vigneronne * Halles * Maison forte * Ecole * CHATEAU
Fonctions actuelles	*16	Habitation * Commerce * Administration * Atelier * Auberge * Ferme * Vigneronne * Ecole * SALLES D'EXPOSITION POUR ANTIQUITES
Etat de conserv.	*17	Bon * Moyen * Mauvais * Intervention nécessaire
Annexe	*18	Fontaine * Dépôt * Hangar * Garage * Grenier * Four * Ecurie * Poulailier * Communs * PARCS CALCAIRE ET RUISSEAU AVEC AMENAGEMENTS (CASCADE) + ACQUEDUC LET ETANG
Valeur annexe	*19	HC * 1 * ② * ③ * 4 * 5 * 6 * 7 * F
Autres annexes	*20	N° fiches :



CF. I. ROLAND - ETUDE HISTORIQUE ET ARCHITECTURALE DU CHATEAU D'ALLAMAN - RAPPORT PROVISOIRE - 1989 -
 RAPPORT DACT. CONSULTABLE AU S.B. SER. MONUMENTS HISTOR.
 - CHATEAU MENTIONNE EN 1399. LE CHATEAU MEDIEVAL OFFRAIT PROBABLE UN PLAN EN QUADRILATERE AVEC TOURS D'ANGLES (PART CONSERVEES). INCENDIE PAR LES BERNOIS EN 1530. TRANSFORMATION VERS 1609-1617. NOT. CONSTR. DES ARCADES A BOSSAGE DE LA COUR. AU 18^{ME}, FRELONG PROBABLE DE L'AILE ORIENTALE, CONSTR. DE LA FACADE D'ENTREE AVEC FRELONG (1750-60 ENV). SUPPRESSION DES FOSSES ET DU PONT-LEVIS. NOMBREUX AMENAGEMENTS INT. DATANT DE LA 2^{ME} MOITIE DU 18^{ES}. 1825-26 TRANS. INTERIEURES. EN 1845 DEMOLITION DE L'ANCIEN BOURGAL QUI FERMAIT LA COUR. EN 1847-48, REPRISE DE LA FACADE ORIENTALE DANS LE STYLE NEOGOTHIQUE AVEC DEUX TOURELLES.



Date construction	*27		Dates transf.	*28	
N° ECA	*29	114	N° ECA (ann.)	*30	ACQUEDUC ET ETANG PARCELLE 120. FOLIO 10
	*31			*32	A LA PECHERIE PROPRIETE DOMAINE DE LA PECHERIE SA
	*33			*34	
Recenseurs	*35	D. GLAUSER ET I. ROLAND	Date recensement	*36	AVRIL 1994

Le recto de la fiche de recensement de chaque bâtiment présente tous les renseignements nécessaires à son identification.

Le verso de la fiche de recensement met en évidence les détails architecturaux peu lisibles photographiquement.

	chiffre 13	date de l'entrée en vigueur de la mesure
	chiffre 14	partie protégée
la typologie	chiffres 15 à 17	
les annexes	chiffres 18 à 20	
l'image	les cadres libres en haut à droite et dans le tiers inférieur de la fiche contiennent des photos et des renseignements relevés sur le bâtiment ou aux archives cantonales	
la date	chiffre 27	date attestée ou estimée de l'objet

Sur le verso de la fiche, le recenseur coche les images décrivant chaque construction. Ce travail d'observation «in situ» permet de découvrir et de mettre en évidence des caractéristiques peu lisibles sur des photos :

la position,	
le volume	chiffres 37 et 38
la toiture	chiffres 39 à 41
l'orientation	chiffre 42
les façades	
les matériaux	
et la décoration	chiffres 43 à 46
les ouvertures	
les formes	
et les décors	chiffres 47 à 53
les particularités	chiffres 54 à 56



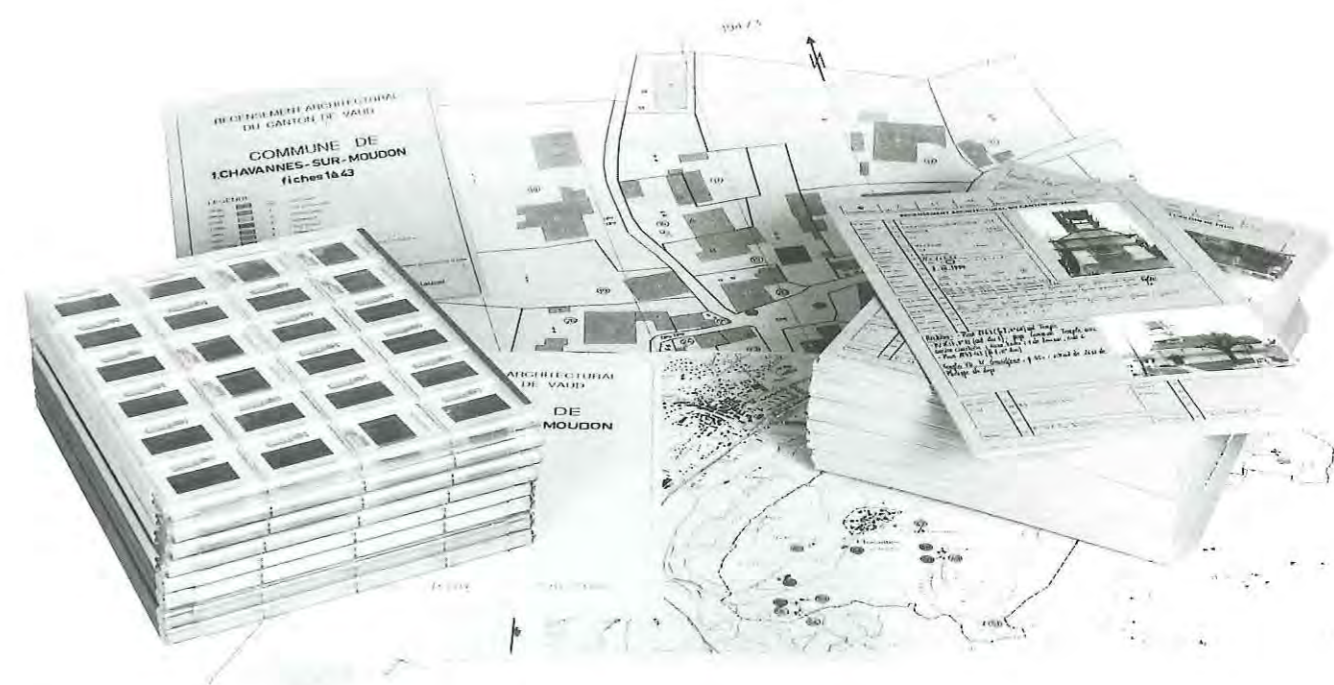
Les fiches sont repérées sur des plans d'ensemble et de détail de la commune.

Chaque fiche porte un numéro d'ordre (chiffre 1) reproduit sur les plans qui font partie du dossier. En règle générale, les plans des périmètres de recensement exhaustif sont établis à l'échelle 1:500 ou 1:1'000 et complétés par un plan à l'échelle 1:5'000 ou 1:10'000 de l'ensemble du territoire communal, sur lequel sont repérés les bâtiments isolés.

Le recenseur réalise également une double documentation photographique : des photos papier noir blanc qui complètent la fiche et des diapositives couleurs qui servent aux différentes séances d'appréciation ou de présentation.

La recherche d'archives

Une recherche d'archives enrichit de plus en plus régulièrement les données de chaque bâtiment. Elle se base sur les plans et les registres cadastraux anciens de chaque commune déposés aux Archives cantonales vaudoises. Elle utilise aussi les tableaux et procès-verbaux, dressés entre 1837 et 1838, de toutes les constructions du canton en vue de leur estimation fiscale, avec mention de leur âge (parfois approximatif), de leur état de conservation et des commentaires sur les matériaux de construction ou la disposition. Leur consultation permet de préciser le développement de la commune et de dater la majorité des bâtiments.



Le coût d'une fiche

Le département a toujours eu le souci de limiter le coût de l'opération afin que le critère financier n'entrave pas l'engagement des communes. L'étendue des investigations possibles se trouve de par là-même réduite. Ainsi, la visite intérieure des bâtiments reste exceptionnelle et le dépouillement des archives, facultatif.

Pour le remplissage de la fiche d'un bâtiment et de ses éventuelles annexes construites sur la même parcelle, les recenseurs reçoivent une somme forfaitaire de 70 francs (chiffres 1995).

Mais vu le caractère essentiellement documentaire de cette opération, le département prend à sa charge la majeure partie du coût: il subventionne la moitié du prix des fiches et la totalité des frais annexes.

La participation financière de la commune à son recensement s'élève donc au nombre de bâtiments concernés multiplié par 35 francs (chiffres 1995).

Concrètement, le recensement d'une commune se résume en un paquet de fiches, un jeu de diapositives et des plans coloriés en fonction des notes obtenues par les différents bâtiments.

93
Tab. 2.

105.

en résumé
actes par après H. de
C. de la commune
du bâtiment - surmonté de son
Chambre de justice, pourvue de
Chambre de Justice, de Justice
au tableau et au plan, représentant
le tableau fait figurer le pour
deux fois tant par la droite que
par la gauche, et sur 211 de
plan de Justice, de Justice
Bâtiment au plan de Justice
de Justice.

Prix de revient - 3200
Prix de revient - 86 ans
Prix de revient - 80
Prix de revient - 2500
Prix de revient - 2000

Les recenseurs consultent les cartes et plans cadastraux anciens de chaque commune aux Archives cantonales vaudoises. Pour la commune d'Ogens, entre autres:

- le procès-verbal de taxation des immeubles de 1837,
- la carte de 1718 qui présente une axionométrie du village,
- la carte de 1809 qui indique les différents types de cultures entourant le village,
- le plan cadastral de 1867 sur lequel on reconnaît bien les bâtiments que l'on peut voir aujourd'hui.



**Clé du recensement,
la note attribuée à
chaque bâtiment traduit
sa valeur historique
et architecturale.**

La présentation communale

Au terme du recensement, les diapositives des bâtiments recensés sont présentées et commentées au cours d'une séance qui réunit, dans la commune concernée, la Municipalité, le recenseur et des représentants de la Section des monuments historiques.

C'est là que le recenseur propose ses notes qui provoquent des discussions parfois fort animées malgré l'ambiance conviviale.



L'évaluation des bâtiments se fait en deux temps: d'abord sur place au cours d'une séance avec la Municipalité, puis à Lausanne avec la Sous-commission des monuments historiques.

La Sous-commission des monuments historiques

Les bâtiments les plus intéressants d'une commune (notes *1* à *3*) sont ensuite revus au cours d'une séance du département qui rassemble, en plus des participants désignés ci-dessus, la Sous-commission des monuments historiques. Celle-ci, nommée par la Commission cantonale des monuments historiques, préavis sur l'inscription à l'inventaire. Elle se réunit en moyenne une fois par mois et se compose d'une dizaine d'architectes et d'historiens, tous spécialistes d'un type d'architecture ou d'une période historique.



Cette sous-commission va attribuer une valeur définitive aux bâtiments dignes d'intérêt et définir ceux d'entre eux (notes *1* et *2*) qui seront portés à l'inventaire. Ces notes sont dûment consignées dans un procès-verbal. Le recensement devient dès lors immédiatement opérationnel pour la police des constructions.

Les critères de la note

L'évaluation des bâtiments se fonde sur les critères suivants :

- a. **les qualités architecturales, l'équilibre et l'harmonie de la composition**
- b. **l'authenticité de l'édifice par la présence d'éléments originaux au niveau de la structure (charpente, murs), des matériaux de revêtement ou de décor (crépis, couverture, encadrements de portes et de fenêtres), voire de divers éléments particuliers (cuisine, boiseries, cheminées, poêles)**
- c. **l'intégration au site (ensemble bâti ou paysage)**
- d. **le caractère unique, la rareté, l'originalité, l'ancienneté – ou au contraire :**
- e. **l'appartenance à un type particulier, c'est-à-dire le fait d'être représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal**
- f. **l'importance de sa construction (oeuvre d'un architecte connu) ou de son histoire (résidence de personnages de marque, rôle dans la vie sociale ou politique).**

En définitive, la note exprime la relation plus ou moins étroite du bâtiment avec un ou plusieurs de ces critères. Bien entendu, l'intérêt multiple d'un bâtiment aura tendance à élever sa note. Précisons encore que ni l'état d'entretien ni le devenir n'ont d'influence sur la valeur architecturale.

**Chaque bâtiment recensé
reçoit une note
s'échelonnant de *1* à *7*.**



NOTE 1

Monument d'importance nationale

Le monument est à conserver dans sa forme et sa substance. De toute façon, aucun travail (entretien, restauration, modifications) ne devrait y être effectué sans une étude archéologique préalable, une recherche d'archives et l'établissement d'une documentation.

Mesures de protection:

Le monument a une valeur justifiant un classement comme monument historique. Quand ce n'est pas chose faite, il est inscrit à l'inventaire.

En cas de travaux:

Le propriétaire a l'obligation d'annoncer au département les travaux qu'il envisage. Le département peut soit les autoriser, soit ouvrir une enquête en vue du classement.

La consultation préalable de la Section des monuments historiques (DTPAT) ne remplace pas les autorisations à obtenir dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

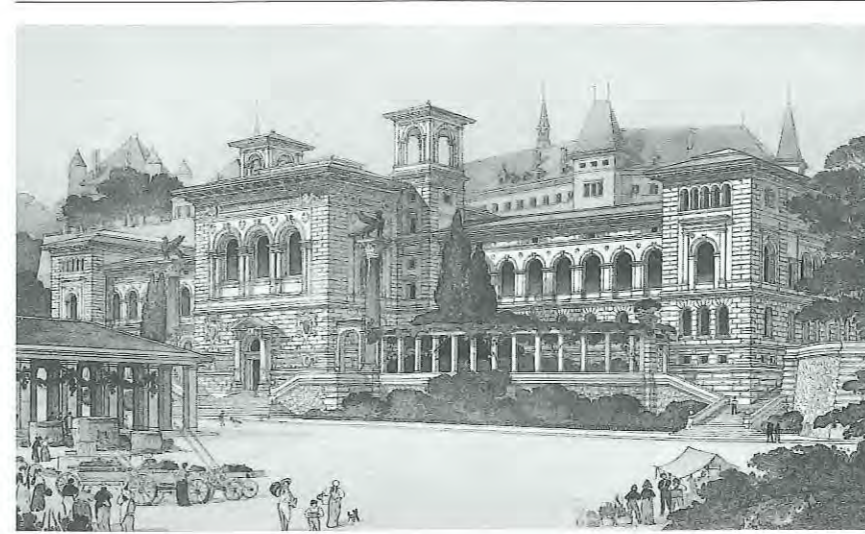


▲ L'église de Montet-Cudrefin, construite dans le deuxième quart du XV^e siècle pour Humbert-le-Bâtard, demi-frère du duc de Savoie.



◀ Edifiée en 1805, la «gloriette» ou temple d'amour du Château d'Hauteville (commune de Saint-Légier-La Chiésaz).

▼ Le domaine de Choisi à Bursinel, l'un des rares exemples de maison de maître néo-classique dans un site exceptionnel: oeuvre de Louis Bagutti, architecte tessinois, construite en 1827.



Dans le goût éclectique du début de notre siècle, le palais de Rumine, à Lausanne, se distingue par son échelle monumentale.

Bioley-Orjulaz: l'un des plus beaux greniers en pierre du canton, daté, selon les archives, de 1771.

Construite au début des années trente, la villa Kenwin est l'un des plus jeunes monuments vaudois.



NOTE 2

Monument d'importance régionale

L'édifice devrait être conservé dans sa forme et sa substance. De cas en cas, on peut cependant envisager des modifications qui n'en altèrent pas le caractère. Avant toute modification il faut envisager l'opportunité de réaliser une étude archéologique préalable, une recherche d'archives et une documentation photographique.

Mesures de protection:

A priori, le monument a une valeur justifiant un classement comme monument historique. En attendant l'éventualité de cette mesure, il est inscrit à l'inventaire.

En cas de travaux:

Le propriétaire a l'obligation d'annoncer au département les travaux qu'il envisage. Le département peut soit les autoriser, soit ouvrir une enquête en vue du classement.

La consultation préalable de la Section des monuments historiques (DTPAT) ne remplace pas les autorisations à obtenir dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

NOTE 3

Objet intéressant au niveau local

Le bâtiment mérite d'être conservé. Il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note *3*. En cas de travaux importants, il convient d'établir un dossier (photos et/ou relevés).

Mesures de protection:

A priori le bâtiment n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique. Jusqu'en 1987, il était inscrit à l'inventaire. Depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. Les objets recensés en note *3* sont placés sous la protection générale prévue par la loi à ses articles 46 et suivants.

En cas de travaux:

L'examen du dossier par la Section des monuments historiques (DTPAT) entre dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Elle ne remplace pas les autorisations à obtenir dans le cadre de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).



▲ A la rue de l'Industrie à Sainte-Croix, les bâtiments de la Bolex abritent aujourd'hui le CIMA (Centre international de mécanique d'Art).



◀ Cette belle maison de la rue Louis-de-Savoie à Morges a été transformée en 1991.

▼ Son toit à quatre pans, couvert d'anseilles, ce chalet d'alpage est indissociable du paysage du Pays-d'Enhaut (commune de Château-d'Oex).



NOTE 4

Objet bien intégré

Le bâtiment est bien intégré par son volume, sa composition et souvent encore sa fonction. Les objets de cette catégorie forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour l'image d'une localité et constitutifs du site. A ce titre, leur identité mérite d'être sauvegardée.

Toutefois, ils ne possèdent pas une authenticité ni une qualité architecturale justifiant une intervention systématique de la Section des monuments historiques en cas de travaux.

NOTE 5

Objet présentant qualités et défauts

Le bâtiment se caractérise généralement par des défauts d'intégration. Son architecture est souvent soignée et intéressante. Il comporte des qualités et des défauts qui s'équivalent. On rencontre surtout ce type de bâtiment dans les villes. Il est typique d'une architecture importée ou encore d'une intervention relativement récente sur laquelle, par manque



de recul, il est difficile de se prononcer. A ce titre, la note *5* est utilisée comme note d'attente.

NOTE 6

Objet sans intérêt

Le bâtiment ne présente pas de qualités prépondérantes ni du point de vue de son intégration, ni de son architecture, ni de son histoire. Il est considéré comme neutre, sans intérêt. Sa présence ou son absence ne sont pas déterminantes pour l'harmonie du site. C'est souvent le cas de bâtiments annexes ou de constructions récentes élevées dans un tissu ancien.

NOTE 7

Objet altérant le site

Le bâtiment est un facteur de perturbation du site: il en compromet l'harmonie. Les graves défauts d'intégration de ce type d'objets relèvent plus souvent d'erreurs d'aménagement du territoire que d'architecture.

Les bâtiments recensés
vont bénéficier d'une
protection correspondant
à leur valeur.



L'inscription à l'inventaire est systématique pour les bâtiments recensés

en notes *1* et *2*

L'application

La loi stipule l'inscription à l'inventaire de tous les monuments qui méritent d'être sauvegardés avec une consultation des communes à ce sujet. Quant au règlement d'application, il précise que cet inventaire est fondé sur le recensement architectural.

Le champ d'application de cette mesure a varié au fil des ans. De 1974 à 1976, l'inscription à l'inventaire concernait des objets ponctuels relevés au cours de visites sur le terrain ou encore tous les objets intéressants dans leur contexte. C'est ainsi qu'une majorité des bâtiments du bourg de Lutry et la totalité de ceux de la petite ville de Coppet y furent inscrits: la qualité d'ensemble de ces sites monumentaux avait pris le pas sur la valeur individuelle de leurs composants.

De 1976 à 1987, on a systématiquement appliqué cette mesure aux objets recensés en notes *1*, *2* et *3* pour marquer le souhait de les voir conservés.

Ultérieurement, le département a restreint l'inscription à l'inventaire aux seuls objets évalués en *1* et *2*, pour deux raisons:

- cette mesure, "antichambre" du classement comme monument historique, lui laisse peu de temps pour trancher les cas litigieux; or, pour les bâtiments notés en *3*, une recherche documentaire et des investigations sont souvent nécessaires alors que les bâtiments de notes *1* et *2* sont généralement déjà décrits dans des publications.
- en 1987, le département souhaitait définir une procédure d'adoption de l'inventaire qui garantisse une bonne information des propriétaires, ce qui n'est pas le cas de la loi qui ne propose qu'une publication dans la *Feuille des Avis officiels* de la mesure prise.

L'effet

La seule obligation du propriétaire d'un bâtiment porté à l'inventaire est de tenir le département informé des travaux qu'il envisage, avant même sa demande de

permis. Le département statue: la loi prévoit qu'il délivre une autorisation spéciale lors de la mise à l'enquête. En cas de travaux incompatibles avec la conservation de l'objet, il peut décider, après concertation, de ne pas autoriser les travaux et de procéder au classement de l'objet comme monument historique. Il dispose pour cela d'un délai de trois mois, non prolongeable, à partir de l'annonce définitive des travaux (mise à l'enquête conforme aux articles 108 et 114 de la LATC).

La procédure d'adoption

La Commission cantonale des monuments historiques a pour tâche de préavisier sur l'inscription à l'inventaire; elle peut déléguer cette compétence à des sous-commissions occasionnelles ou régulières, telle la Sous-commission des monuments historiques. Celle-ci se penche également sur certaines révisions de recensement, et répond aux demandes individuelles des propriétaires.

Le projet d'inventaire ainsi défini est communiqué officiellement à la Municipalité avant l'information aux propriétaires. La commune est avertie que le dossier complet du recensement devra être à la disposition du public au greffe.

Ensuite, le département informe chaque propriétaire concerné de la mesure d'inventaire projetée par pli recommandé avec, en annexe, une photocopie de la fiche de recensement, une explication des critères et des caractéristiques des notes ainsi que des extraits de la LPNMS et de son règlement. Il y est fait mention du délai de trente jours pour consultation et observations. Cette possibilité d'intervention ne constitue toutefois pas une procédure d'opposition.

Le département traite de toutes les remarques suscitées par cette prise de contact avec les propriétaires. Au besoin, il sollicite l'avis de la Sous-commission des monuments historiques. Il affine ensuite le projet d'inventaire et en propose l'adoption au Conseil d'Etat. Ce dernier statue en ayant eu connaissance de toutes les observations des propriétaires. Sa décision porte sur le contenu du projet d'inventaire et en autorise la publication dans la *Feuille des Avis officiels*.

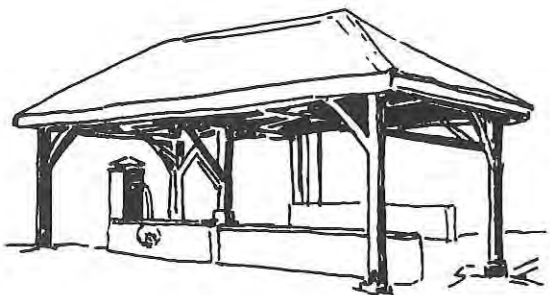
Le département informe les communes concernées des décisions du Conseil d'Etat. Il leur envoie également la liste de tous les objets protégés sur leur territoire.

L'inscription à l'inventaire, «antichambre» du classement comme monument historique a pour effet d'obliger le propriétaire à informer le département des travaux qu'il envisage.





La protection générale permet de surveiller le devenir d'objets ou de sites intéressants sans contrainte juridique pour le propriétaire.



La protection générale s'applique principalement aux bâtiments recensés en note *3*

L'application

Le législateur a mis en place une telle mesure de protection générale pour permettre d'abord la sauvegarde de tous les constituants du patrimoine, même s'ils ne sont pas connus et dûment répertoriés, comme les fontaines publiques (arrêté du Conseil d'Etat du 25 juillet 1973) ou les bornes (arrêté du 25 octobre 1989).

La protection générale concerne tout particulièrement les bâtiments recensés en note *3*. Ceux-ci méritent d'être sauvegardés sans toutefois pouvoir, en principe, être classés comme monument historique (un classement ne pourrait s'envisager qu'à la suite de nouvelles découvertes ou en cas de dangers particulièrement menaçants).

Elle permet également la protection d'un site intéressant malgré des composants qui ne méritent pas individuellement de mesures particulières. Par exemple, les abords d'un monument dont l'harmonie, l'homogénéité ou la cohérence consacrent une valeur monumentale.

L'effet

Les objets placés sous la protection générale demeurent sous la surveillance du département sans aucune contrainte juridique pour le propriétaire. Le département peut ordonner des mesures conservatoires de trois mois, prolongeables six mois, pour se déterminer sur l'opportunité de recourir à un classement comme monument historique.

L'information du propriétaire

Le département informe par écrit tous les propriétaires des bâtiments recensés en note *3*. Il leur demande, en cas de travaux, de prendre contact avec la Section des monuments historiques avant la demande de permis de construire, afin de discuter des solutions architecturales qui concilient les souhaits du propriétaire et les caractéristiques du bâtiment.

Le classement comme monument historique lie par contrat l'Etat et le propriétaire

L'application

Le recours à cette mesure n'est jamais systématique; il dépend de la valeur du monument et est motivé par deux raisons principales:

- la protection d'un bâtiment contre de graves dangers d'altération;
- la demande du propriétaire, soit pour assurer la pérennité de son bâtiment et en consacrer la valeur historique, soit pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat à l'occasion de travaux d'entretien.

L'effet

Le propriétaire d'un monument classé ne peut y apporter de modifications sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du département.

Celui-ci peut octroyer des subventions pour les travaux de conservation et d'entretien du monument.

La procédure d'adoption

Pour assurer la protection d'un bâtiment, le Département des infrastructures peut procéder à son classement par voie de décision soumise à l'enquête publique.

La décision de classement et toutes les pièces annexes sont déposées au greffe municipal pour une durée de trente jours. Le public en est informé par avis au pilier public et par annonces dans la presse. Les propriétaires, eux, sont avertis par lettre recommandée. La procédure de traitement des oppositions est la même que celle prévue pour l'adoption d'un plan d'affectation cantonal.

Le Département statue et informe les propriétaires et les opposants de la décision prise.

Un monument classé ne peut être modifié sans l'autorisation du département.



**Informatisé par l'Etat
puis remis aux
communes, le dossier
de recensement est
souvent présenté à la
population.
Il servira désormais de
référence à toute
intervention sur les
bâtiments.**



L'informatisation du dossier de recensement accélère de nombreuses procédures et permet des recherches statistiques par thème.

L'informatisation des données

Après le travail de mise au net d'un recensement (vérifications cadastrales, teintage des plans en fonction des notes attribuées), on enregistre, dans une base de données reliée au Centre infographique Riponne, certaines caractéristiques de chaque bâtiment: localisation, type, valeur, mesures de protection. Ce traitement permet d'accélérer les recherches en matière de police des constructions et d'automatiser l'envoi des lettres aux propriétaires de bâtiments dont la protection est envisagée.

La remise du dossier à la commune

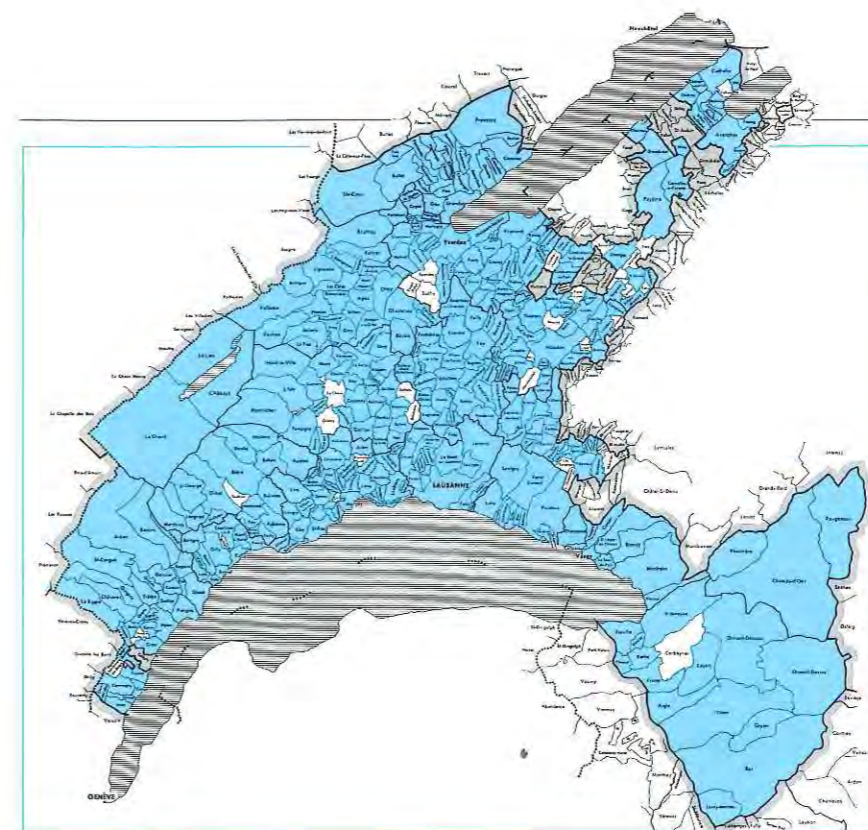
Chaque commune reçoit un dossier complet du recensement comprenant les photocopies des fiches de tous les bâtiments recensés, un jeu de plans teintés, les listes informatisées et une série d'annexes: directives, tableau des valeurs de recensement et lettre-type destinée à avertir les propriétaires des mesures de protection projetées. Ce dossier est transmis à la Municipalité par le collaborateur de la Section des monuments historiques qui s'occupera par la suite de tous les dossiers de bâtiments recensés en notes *1*, *2* et *3* de cette commune. A l'occasion de cette remise de dossier, une séance sur place permet de faire le bilan de l'opération, de planifier l'inscription à l'inventaire et de projeter une présentation du recensement à la population.

La présentation communale publique

Les recenseurs et les collaborateurs de la Section des monuments historiques sont à la disposition des Municipalités pour animer une présentation publique de leur recensement. Cet exposé peut se lier à d'autres sujets d'intérêt communal comme la discussion d'un document d'urbanisme ou une séance du Conseil général. Il est judicieux de programmer cette séance pendant les démarches d'inscription à l'inventaire pour permettre aux propriétaires concernés de recevoir une information plus détaillée.

Les lieux de dépôt

Les informations et les évaluations contenues dans les recensements sont bien évidemment ouvertes au public qui manifeste, au fil des années, un intérêt



En octobre 1995, 351 communes sur 385, avaient achevé leur recensement architectural.

La note d'un bâtiment doit impérativement figurer dans toute demande de permis de construire.

grandissant pour notre patrimoine. De plus, depuis le 1er janvier 1987, la note de recensement architectural doit être mentionnée dans toute demande de permis de construire d'un bâtiment existant et figurer sur l'avis publié dans la *Feuille des Avis officiels* (de même que son numéro d'assurance incendie).

Tous les renseignements utiles pour connaître l'état d'avancement du travail dans une commune donnée ou la valeur d'un bâtiment sont disponibles au greffe de la commune concernée ou à la Section des monuments historiques, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, tél. 021 / 316 73 38.

La mise à jour

Un recensement représente la radiographie d'une commune à un moment précis de son histoire. Sa mise à jour systématique n'est pas prévue. Cependant, depuis quelques années, on complète les recensements trop lacunaires et on actualise les données des communes pour lesquelles les procédures de protection n'avaient pas abouti. Ces révisions entraînent parfois des modifications mineures dans l'attribution des valeurs qui sont évidemment discutées avec les communes.

CANTON DE VAUD P - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
QUESTIONNAIRE GENERAL
AVIS D'ENQUETE ET RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1 DISTRICT: _____ 2 COMMUNE: _____
3 LIEU DIT: _____ N° _____
4 ET/OU RUE: _____
5 COORDONNEES: [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
6 ALTITUDE DE REFERENCE (Point élevé ou atténué voir note): [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
7 N° DE LA (DES) PARCELLE (S): [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
8 N°(S) ECAI (uniquement pour bâtiments existants voir note 4): [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
9 NOTE(S) AU RECAPITULEMENT ARCHITECTURAL (voir note 1 et 2) [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
10 PROPRIETAIRE (nom, adresse, profession et numéro):
Nom, prénom ou raison sociale: _____ NPA: _____ Localité: _____
11 PROMETTANT ACQUEREUR ou DROIT DISTINCT ET PERMANENT (voir note 1 et 2):
Nom, prénom ou raison sociale: _____ NPA: _____ Localité: _____
12 AUTEUR DES PLANS (Personne physique art. 108 et 109 LCO):
Nom: _____ Prénom: _____ Profession (voir note 1):
Raison sociale: _____ architecte []
Adresse: _____ ingénieur []
NPA: _____ Localité: _____ géomètre []
Téléphone: _____
13 DESTINATION DE L'OUVRAGE: [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
01 Habitation individuelle 02 Construction à usage industriel 03 Aménagement de parcelles sans lien de dépendance
04 Transformation 05 Construction civile publique 06 Construction sportive et récréative
07 Construction agricole 08 Construction agricole 09 Construction agricole
Description de l'ouvrage: _____
14 NATURE DES TRAVAUX: [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
01 Construction nouvelle 02 Agrandissement 03 Changement de parcelles
04 Transformation 05 Agrandissement 06 Changement de parcelles
07 Réhabilitation totale 08 Agrandissement 09 Changement de parcelles
15 DEROGATIONS REQUISES: Non: [] Oui: [] Indiquer les motifs et les dispositions légales et réglementaires:
16 RAPPORT D'IMPACT mis à disposition pendant la durée de l'enquête Non: [] Oui: []
17 DETERMINATION DEGRE(S) SENSIBILITE AU BRUIT, proposé I [] II [] III [] IV [] Non: [] Oui: []
18 DEFICHIEMENT I le projet implique un détachement sur une desserte: _____ m Non: [] Oui: []
3 A renvoyer par la commune ENQUETE PUBLIQUE du _____ au _____

**En vingt ans,
le Canton de Vaud
a pratiquement achevé
son programme de
recensement.
Une performance qui
cache toutefois quelques
faiblesses.**

La valeur des sites n'est pas reconnue

La principale limite du recensement vaudois est inhérente à sa méthode elle-même. Chaque objet est, en effet, analysé pour lui-même, évalué du point de vue de ses qualités propres, sans lien déterminant avec son contexte. La notion de site n'intervient pas, ou peu, dans le jugement. En conséquence, il serait opportun de compléter les données du recensement architectural par un recensement des sites. Celui-ci définirait les entités dignes de protection à l'échelle d'ensembles mettant en valeur la cohérence des qualités spatiales plutôt que l'addition des qualités intrinsèques de chacune de ses composantes.

Cette lacune est heureusement en train d'être comblée par la mise à disposition, par la Confédération, de l'inventaire ISOS (voir pp. 28-29).

L'exhaustivité est un pari impossible

Même si tous les bâtiments des noyaux anciens et les plus intéressants situés en dehors des localités sont en principe recensés, il est probable que certains éléments aient échappé à la vigilance des recenseurs. Des lacunes relatives surtout au patrimoine rural modeste, à des installations artisanales ou industrielles difficilement identifiables devraient être comblées au fil des ans.

De plus, le recensement porte sauf exceptions sur l'extérieur des bâtiments; il passe parfois à côté d'éléments typologiques, fonctionnels ou décoratifs intéressants. Ces omissions sont potentiellement plus nombreuses pour les recensements anciens, établis sans recherche d'archives et évalués sur la base d'une documentation photographique succincte.

Les sensibilités évoluent

La définition du patrimoine a évolué, passant de la seule reconnaissance de l'architecture représentative à la prise en compte, socialement plus étendue, de tout ce qui nous a été transmis, de tout ce qui forme notre identification, nos références, nos racines.

L'évaluation porte donc la marque du temps. Même si la Sous-commission des monuments historiques s'est toujours attachée à garantir une appréciation égale, elle véhicule inévitablement, et heureusement, l'influence de cette évolution.

Ces dernières années, la sensibilité à l'architecture du XX^e siècle, d'une part, et au patrimoine rural, d'autre part, s'est modifiée sous la pression des transformations progressives des structures sociales.

Les regards diffèrent

A méthode égale, la documentation peut se révéler assez différente d'une commune à l'autre.

La diversité de formations des recenseurs explique ce fait: un urbaniste ne porte pas le même regard qu'un architecte qui ne relèvera pas les mêmes éléments qu'un historien... Le premier soulignera les qualités spatiales d'un objet en situation, le second valorisera les qualités de la composition et le troisième traquera l'authenticité.

Par ailleurs, le temps joue un rôle primordial dans une opération qui s'étale sur une vingtaine d'années. Au fil des ans, les exigences se sont précisées, affinées, le regard s'est fait plus pointu. L'informatisation des données a aussi rendu nécessaire une identification plus précise des objets.

Exposition Nationale Suisse Lausanne 1964



PRÉSENTER SUR LA TERRE ET SUR L'EAU
LE PAYS DANS SA RÉALITÉ
UNIR VINGT-CINQ ÉTATS
DANS UN EFFORT D'ENSEMBLE
RAPPELER À L'HOMME
SA RAISON D'ÊTRE
DÉGAGER DU PRÉSENT
LES LIGNES DE DEMAIN
OUVRIR LES VOIES
VERS L'EUROPE NOUVELLE
AGIR EN FAVEUR
D'UNE SOLIDARITÉ MONDIALE
DONNER À LA SUISSE
DE NOUVELLES RAISONS
DE CROIRE ET DE CRÉER

Lors du recensement de Lausanne, en 1975, le site de l'Exposition nationale de 1964 avec la vallée de la Jeunesse, le théâtre de Vidy et les pyramides n'avaient pas retenu l'attention... Cette lacune est en voie d'être comblée.



Le recensement architectural du canton de Vaud s'inscrit dans le cadre d'autres inventaires cantonaux et fédéraux.

Livre richement illustré qui sortira de presse en 1996, «La Cage dorée» n'aurait pu voir le jour sans le recensement systématique de plus de mille écoles vaudoises.



La multiplication des moyens mis en oeuvre pour connaître notre patrimoine au cours du dernier tiers de notre siècle est à la mesure des périls qui le menacent. L'ampleur des investigations et de leur application en fait un outil précieux pour la conservation de biens culturels menacés par les arguments très quantifiés des promoteurs. Nous nous limiterons ci-dessous à énumérer les principaux recensements et inventaires.

Les recensements thématiques du DTPAT

Alors que le recensement architectural vaudois avançait pas à pas, le besoin s'est fait sentir de posséder des connaissances plus approfondies sur des types particuliers de bâtiments. Il s'agissait, en effet, de pouvoir les comparer pour planifier une politique sérieuse de conservation.

Depuis dix ans, une telle démarche s'est appliquée notamment aux cures, aux églises de XIX^e siècle, aux chalets d'alpage du Jura, aux écoles, aux églises libres, aux ruraux de cures, aux sites archéologiques et aux paysages.

La documentation de ces recensements thématiques est parfois redondante avec celle fournie ou à fournir encore par le recensement architectural des communes. Elle offre cependant l'avantage d'englober une typologie dans un laps de temps plus court et d'en favoriser la bonne compréhension.

Les inventaires fédéraux

La Confédération, conformément à l'article 4 de la Loi sur la protection de la nature, établit, en collaboration avec les cantons, plusieurs inventaires couvrant différents domaines du patrimoine (paysages, voies historiques, gares...).

Quant aux sites bâtis, ils sont remarquablement recensés par l'Inventaire des sites à protéger en Suisse (ISOS).

L'ISOS rend compte, commune par commune, des valeurs des sites bâtis. Il procède par découpage en entités homogènes, caractérisées puis analysées. L'ISOS fournit un complément bienvenu au recensement architectural par son intégration des valeurs d'ensemble assimilant les qualités spatiales d'un site, ses qualités de situation, sans oublier ses qualités historiques et architecturales. C'est sans nul doute un outil précieux pour l'aménagement du territoire et pour la conservation des

ensembles monumentaux, même s'il ne contraint légalement que la Confédération.

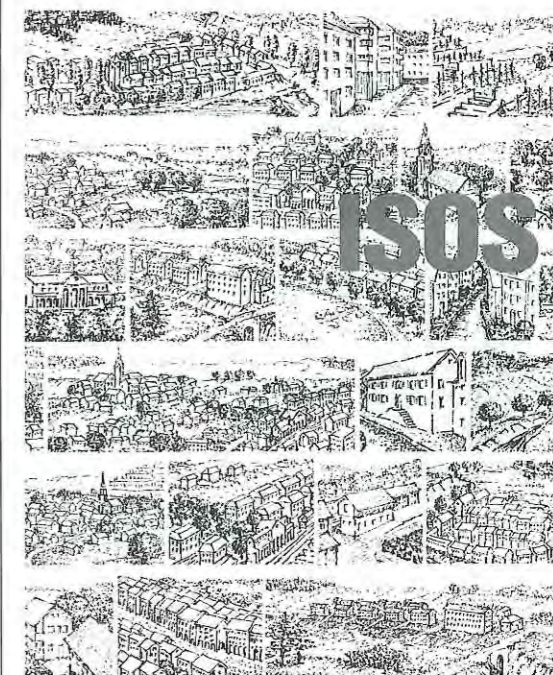
Cet inventaire est achevé pour les parties est et ouest du canton; il est en cours pour le centre et le nord. Tout renseignement à son sujet (relevé de sites, qualification) peut être obtenu auprès du Service de l'aménagement du territoire ou de la Section des monuments historiques.

Et encore...

Nos monuments d'art et d'histoire (MAH) forment une série d'ouvrages décrivant, par ville, le patrimoine monumental public et privé. Trois tomes sont consacrés à la ville de Lausanne. Ils ont paru entre 1965 et 1981, rédigés par M. Marcel Grandjean. Deux autres volumes en préparation traitent des villes de Morges et de Moudon.

L'INSA consacre une série d'ouvrages au patrimoine urbain et industriel de la période s'étendant de 1850 à 1920. Le travail relatif à la ville de Lausanne est paru en 1990 sous les plumes de J. Neuenschwander Feilh, G. Barbey, J. Gubler et G. Germann.

Nous avons déjà parlé de la Maison paysanne qui, sous l'égide de la Société suisse des traditions populaires, publie des ouvrages traitant scientifiquement du patrimoine rural, à travers la connaissance exhaustive des constructions fournie par le recensement architectural. Dès 1985, le DTPAT a donc logiquement sollicité la participation de toutes les communes non encore recensées dans le Jura et dans le Pied-du-Jura pour le premier tome des *Maisons rurales du Canton de Vaud* publié en septembre 1989 sous la plume de Daniel Glauser. Les trois derniers volumes sont actuellement à l'étude.



Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Achévé dans l'est et l'ouest du canton, l'ISOS a mis en évidence plus de soixante sites d'intérêt national.

Avant tous travaux sur un bâtiment existant, il importe de s'informer de sa note au recensement architectural et des éventuelles mesures de protection en vigueur.

Quand le bâtiment présente un intérêt architectural ou historique, il convient de s'adresser, avant la demande de permis, à la Section des monuments historiques.

Celle-ci examine systématiquement tous les bâtiments recensés en notes *1*, *2* et *3*. Sachez aussi que si votre commune n'a pas encore effectué son recensement, le dossier de toute transformation lui sera automatiquement soumis pour examen.

La Section des monuments historiques reste bien évidemment à disposition pour renseigner les communes et les propriétaires sur les techniques d'entretien de bâtiments anciens, même s'ils n'appartiennent pas aux trois premières catégories (notes *4* par exemple).

Les informations sur les valeurs de recensement ou les mesures de protection en vigueur peuvent être obtenues auprès du greffe municipal des communes ou à la :

**Section des monuments historiques,
place de la Riponne 10,
1014 Lausanne,
téléphone 021/316 73 38.**



Cette plaquette, éditée par la Section des monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments - Département des travaux publics de l'aménagement et des transports de l'Etat de Vaud, est sortie de presse en novembre 1995.

texte: Christine von Büren, architecte

collaborateurs: Bruno Déglise,
Marie-Thérèse Genoud, Michèle Grote,
Nicole Pellaz, Isabelle Roland

photos: Claudine Glauser
Archives du recensement
Claude Bornand (p.14-bas)
Fibbi-Aeppli (pp.30-31)

conception dessins: Eric Teysseire,
Christine von Büren,
Jacques Perrenoud (p.1)

conception graphique: André Bovey

impression: Favre et Winteregg

Connaître pour protéger	1
Les bases juridiques	2
Les enjeux du recensement	3
La Section monuments historiques et archéologie	
La commune	
Les recenseurs	
Le recensement et l'inventaire	
Les fiches de recensement	6
Le périmètre du recensement	
Le contenu de la fiche	
Comment lire une fiche	
La recherche d'archives	
Le coût d'une fiche	
Le système des notes	12
La présentation communale	
La Sous-commission des monuments historiques	
Les critères de la note	
Le répertoire des notes	14
NOTE *1*: Monument d'importance nationale	
NOTE *2*: Monument d'importance régionale	
NOTE *3*: Objet intéressant au niveau local	
NOTE *4*: Objet bien intégré	
NOTE *5*: Objet présentant qualités et défauts	
NOTE *6*: Objet sans intérêt	
NOTE *7*: Objet altérant le site	
Les mesures de protection	20
L'inscription à l'inventaire	
La protection générale	
Le classement comme monument historique	
La restitution aux communes	24
L'informatisation des données	
La remise du dossier à la commune	
La présentation communale publique	
Les lieux de dépôt	
La mise à jour	
Les limites du recensement architectural	26
La valeur des sites n'est pas reconnue	
L'exhaustivité est un pari impossible	
Les sensibilités évoluent	
Les regards diffèrent	
Le recensement des recensements	28
Les recensements thématiques du DTPAT	
Les inventaires fédéraux	
Et encore...	
En cas de travaux	30
Table des matières	32

En 1997, la procédure d'adoption d'une mesure de classement comme monument historique a été revue dans le cadre d'une modification de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, approuvée par le Grand Conseil. Ainsi il faut remplacer le libellé de la page 23 de la présente brochure par le texte ci-dessous:

Le classement comme monument historique lie par contrat l'Etat et le propriétaire

L'application

Le recours à cette mesure n'est jamais systématique; il dépend de la valeur du monument et est motivé par deux raisons principales:

- la protection d'un bâtiment contre de graves dangers d'altération;
- la demande du propriétaire, soit pour assurer la pérennité de son bâtiment et en consacrer la valeur historique, soit pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat à l'occasion de travaux d'entretien.

L'effet

Le propriétaire d'un monument classé ne peut y apporter de modifications sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du département.

Celui-ci peut octroyer des subventions pour les travaux de conservation et d'entretien du monument.

La procédure d'adoption

Pour assurer la protection d'un bâtiment, le Département des infrastructures peut procéder à son classement par voie de décision soumise à l'enquête publique.

La décision de classement et toutes les pièces annexes sont déposées au greffe municipal pour une durée de trente jours. Le public en est informé par avis au pilier public et par annonces dans la presse. Les propriétaires, eux, sont avertis par lettre recommandée. La procédure de traitement des oppositions est la même que celle prévue pour l'adoption d'un plan d'affectation cantonal.

Le Département statue et informe les propriétaires et les opposants de la décision prise.